

COMMUNE DE CHANIERES

Séance du 12 décembre 2022

Date de convocation : 06/12/2022

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 017-211700869-20221212-D2022_10_60-DE



Délibération N° 2022/10/060

Nombre de membres :

En exercice :	27
Présents :	18
Votants :	23
Quorum :	14

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL -
REACTUALISATION DES REGLES D'APPLICATION
DU REGIME INDEMNITAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Eric PANNAUD, Maire.

Présents : PANNAUD Éric, maire ; FOURRÉ Jean-Luc, GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, BERTOT Jacques, adjoints ; PISSIER Gérard, SIAUDEAU Michel, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CANUS Daniel, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, LATOUCHE Céline, TREFFANDIER Nathalie, GIRAUDEAU Samuel, GUERIN Florian conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : ALIGANT Sylvie pouvoir à FOURRÉ Jean-Luc, MACHEFERT VERDON Graziella pouvoir à TUFFET Francine, WATTEBLED Stéphane pouvoir à CARTON Jean-Pierre, Le MENI Nadège pouvoir à LATOUCHE Céline, DAVID Claudia pouvoir à TREFFANDIER Nathalie.

Excusés : MONTALESCOT Eveline, BOTON Monique, FOURNALES Sandrine, MORAUD Laurent

Secrétaire de séance : SIAUDEAU Michel

Par délibération en date du 07 octobre 2019 (n°2019/09/073), la commune de Chaniers a mis en place le nouveau régime indemnitaire intitulé « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2020 instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat.

Un nouveau décret en date du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, a établi une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat afin que l'ensemble des agents territoriaux non encore éligibles puissent en bénéficier, à l'exception de la filière police municipale. Les délibérations du 17 février 2020 (n°2020/02/007) et du 02 novembre 2020 (n°2020/10/072) ont permis l'application du RIFSEEP à l'ensemble des agents territoriaux éligibles (agent social, techniciens et ingénieurs).

Dans le cadre de cette mise en place, il est proposé au conseil municipal de modifier les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA (Article 5 – 2). Cet article était libellé comme suit : « le versement du RIFSEEP sera maintenu 30 jours en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie. ».

Il y a aussi lieu d'étendre les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire pour l'ensemble des régimes en cours pour les agents de la commune de Chaniers.

Il est proposé pour l'ensemble des régimes indemnitaires (RI) les modalités suivantes :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels : Pendant les congés annuels, le RI est maintenu intégralement.
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant : Le RI doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé de maladie ordinaire : Le RI suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.
- En cas de congé longue maladie et longue durée* : Le versement du RI ne sera pas maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée.

- En cas de congé grave maladie* : Le versement du RI ne sera pas maintenu en cas de congé grave maladie.
- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle : Le RI est maintenu.

* Selon l'évolution de la position administrative lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ; le versement des primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises, en vertu du décret 2010-997.

Type d'absence	Déduction applicable (R)
Maladie ordinaire	Evolue selon le traitement
Congé de grave maladie (CGM)	Suspension
Congé de longue maladie (CLM)	
Congé de longue durée (CLD)	
Accident du travail	Evolue selon le traitement
Maladie professionnelle	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	
Maternité (dont pathologie)	
Paternité, adoption	Au prorata de la quotité de travail du temps partiel thérapeutique
Temps partiel pour raison thérapeutique	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver les règles d'application du régime indemnitaire telles que précisées ci-dessus qui seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant des régimes indemnitaires versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- d'abroger les délibérations du 07 octobre 2019 (n°2019/09/073), du 17 février 2020 (n°2020/02/007) et du 02 novembre 2020 (n°2020/10/072) relatives au régime indemnitaire et instaurant le « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » (RIFSEEP),
- d'approuver les règles d'application du régime indemnitaire du RIFSEEP telles que précisées dans l'annexe jointe à cette délibération qui seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré en mairie, les jours et heures, mois et an susdits,

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Éric PANNAUD



Le secrétaire de Séance

Michel SIAUDEAU

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 017-211700869-20221212-D2022_10_60-DE